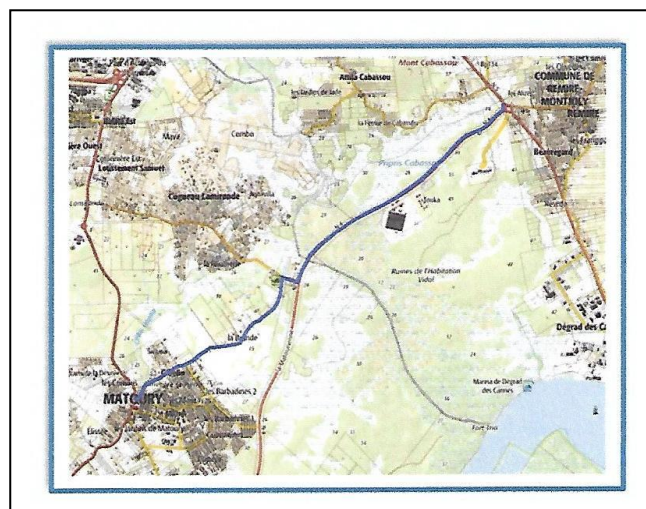


Arrêté préfectoral DEAL/UPR/N° 166 du 8 juillet 2019, émis par la Préfecture de la Guyane, par délégation, le Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable (PSDD) de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), pour la Demande d'Autorisation Environnementale unique, au titre de la Loi sur l'Eau, concernant l'extension du réseau d'adduction d'eau potable entre le bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde Tablon sur la commune de Rémire-Montjoly. Opération menée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), sur les communes de Matoury (97351) et Rémire-Montjoly (97354).

ENQUÊTE PUBLIQUE

Extension du réseau d'adduction d'eau potable entre le bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde Tablon sur la commune de Rémire-Montjoly.



Partie 2 : Conclusion motivée Du Commissaire Enquêteur.

Date début d'Enquête : Mardi 20 août 2019 Date de fin d'Enquête : Vendredi 20 septembre 2019

Rédigé à Kourou le 10 octobre 2019

Claude-Henri BERNA
Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur déclare que :

Eu égard à :

- Tout ce qui précède, recueilli dans la partie 1 du rapport, joint, rendant compte du déroulement réglementaire de la présente requête, de son organisation, des observations et questions formulées, des réponses du Pétitionnaire et de son analyse et en particulier ses conclusions.

Vu :

- La Décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Guyane, référencée N° E19000008/97 du 13 juin 2019,
- L'Avis d'Enquête Publique, fixant sa procédure et sa réglementation,
- L'Arrêté préfectoral n° 166 du 8 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique,
- Le Dossier d'enquête et les pièces jointes tels qu'ils ont été laissés à la disposition du public pendant un mois, consultables durant les heures d'ouverture aux Mairies de Matoury et Rémire-Montjoly.

Considérant le déroulement de l'enquête :

- D'une manière générale, le dossier fourni est clair et précis et comporte toutes les rubriques exigées pour ce genre de dossier au titre de la Loi sur l'Eau,
- Les divers organismes et les administrations concernées avaient eu connaissance du dossier et avaient donné, ou non, un avis sur le projet,
- Le cadre réglementaire régissant le déroulement de l'enquête avait été respecté,
- Il n'apparaît pas de volonté de rétention d'information de la part du Pétitionnaire, ni sur le dossier présenté, ni sur les réponses données aux observations et questions formulées,
- Les Services des deux Mairies de Matoury et Rémire-Montjoly ont bien pris toutes les dispositions indispensables à une bonne information du public,
- Le fait que le Commissaire Enquêteur n'a pas à rapporter d'incident durant cette enquête.

Après avoir constaté :

- Le non intérêt, provoqué par la présente enquête publique auprès de la population des deux communes.

Sur la procédure d'enquête et sur la forme, considérant que :

- En amont et pendant l'enquête publique, il n'y a pas eu nécessité de mener des réunions publiques soit par la CAEL, soit par les deux communes,
- Il y a bien eu campagne d'affichage dans les deux communes, même si nous avons noté un petit retard à Matoury,
- Il y a bien eu à deux reprises publication dans la presse guyanaise, France-Guyane et l'Apostille, les vendredi 2 août et vendredi 30 août 2019.

- L'enquête publique a été ouverte pendant 32 jours consécutifs du 20 août au 20 septembre 2017, pendant les heures habituelles d'ouverture des deux Mairies.
- Les registres d'enquête ont bien été ouverts, comme dit au paragraphe 3 de la Partie 1 du rapport.
- Le public avait aussi la possibilité d'adresser ses observations par voie de messagerie, mais il n'a pas utilisé cette voie.
- Le dossier tenu pour le public en Mairies et auprès des autorités était complet, correctement présenté, disponible dans de bonnes conditions de consultation et que sa composition tout comme son contenu était conforme aux textes en vigueur.

Dans les conditions présentées ci-dessus, le commissaire enquêteur considère que cette enquête s'est déroulée de manière très satisfaisante et dans les conditions prévues par la réglementation.

Sur le Fond, considérant que :

- Les quatre permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et d'accès au dossier.
- Personne n'est venu consulter et/ou se renseigner au cours des permanences.
- Aucune observation n'a été portée dans les deux registres d'enquête ouverts en Mairies.
- Aucune observation n'a mis en cause la légitimité du projet d'extension du réseau d'adduction d'eau potable entre Matoury et Rémire-Montjoly.

Après avoir comparé les avantages et inconvénients du projet, le commissaire enquêteur estime que la demande d'autorisation environnementale unique pour l'extension du réseau d'adduction en eau potable entre le bourg de Matoury et le giratoire Adélaïde Tablon situé sur la commune de Rémire-Montjoly est justifiée et qu'elle est à même de satisfaire les habitants des deux communes.

Sur ce :

Présente ses Conclusions et Avis :

A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL (CACL),
DEMANDANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'EXTENSION DU RESEAU
D'EAU POTABLE DE LA CACL, APRES ETUDE ET ENQUETE PUBLIQUE, TELLE QUE RAPPORTEES DANS CE
RAPPORT, APRES ENTRETIENS AVEC LES DIFFERENTS SERVICES,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR PRESENTE UN

AVIS FAVORABLE

Sans réserve, ni recommandation, ni action,

A CE QUE L'AUTORITE COMPETENTE, MENE A BIEN LES TRAVAUX D'EXTENSION SUR LES
INSTALLATIONS ET OUVRAGES DU RESEAU D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ENTRE LE BOURG DE
MATOURY ET LE GIRATOIRE ADELAÏDE TABLON DUR LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY.

Rédigé à Kourou le 10 octobre 2019



Claude-Henri BERNA
Commissaire Enquêteur